



Avis n° 62/2020 du 10 juillet 2020

Objet : Avis relatif à une proposition de loi *concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle* (CO-A-2020-067)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre des représentants, reçue le 25/06/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 juillet 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La proposition de loi *concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle*, ci-après la proposition, contient des mesures qui visent à protéger les entreprises et les personnes physiques qui connaissent des difficultés financières temporaires ou structurelles en raison des conséquences directes ou indirectes de la crise Corona et de la récupération des dettes qui y est associée.

2. L'Autorité a été priée de rendre un avis en extrême urgence vu que les mesures proposées doivent soulager le débiteur le plus rapidement possible d'une part et vu le caractère temporaire de certaines mesures d'autre part.

3. Du point de vue du traitement de données à caractère personnel, les mesures suivantes reprises dans la proposition méritent une attention particulière.

- Dans la mesure où plusieurs conditions sont remplies, un débiteur se voit accorder de plein droit, sur simple demande (qui peut se faire aussi bien verbalement que par écrit), une suspension de mesures exécutoires pour un délai d'1 mois pour de telles dettes liées au corona, c'est-à-dire des dettes pécuniaires concernant lesquelles un titre exécutoire a été délivré après le 1^{er} avril 2020. Le débiteur peut demander une telle suspension jusqu'au 31 décembre 2020. Lors de la signification d'un exploit contenant un acte d'exécution, les huissiers de justice sont obligés d'informer le débiteur de cette possibilité au moyen d'un formulaire type. La suspension est enregistrée dans le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après le fichier central des avis de saisie). Les articles 3 à 9 inclus de la proposition contiennent toutes les modalités de cette mesure.
- L'enregistrement d'un débiteur, moyennant son consentement explicite, dans le fichier central des avis de saisie comme étant une personne présentant un surendettement manifeste, comme une personne chez qui il existe une impossibilité manifeste d'exécution. Cet enregistrement conduit à une suspension de toute mesure d'exécution pendant une période de 3 mois (article 10 de la proposition).
- Au près de la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données centrale est créée sous le nom de "plateforme centrale de médiation et de communication". Le but est d'y enregistrer des personnes ayant des problèmes financiers structurels, qui y ont consenti explicitement, en vue notamment d'éviter des frais d'exécution inutiles. Cela permettrait aussi

d'avoir une idée du total des dettes de la personne concernée. Ces informations seront accessibles aux huissiers de justice et aux CPAS. L'article 11 de la proposition règle la création de la base de données centrale et ses modalités.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Pour autant que les mesures élaborées dans la proposition visent également les entreprises, l'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique pas aux personnes morales et dès lors, les remarques formulées concernent exclusivement les traitements de données de personnes physiques.

A. Report de paiement unique pour "dettes liées au corona" pendant un mois

4. L'article 3 de la proposition formule la possibilité d'obtenir jusqu'au 31 décembre 2020 un report de paiement unique d'1 mois pour des dettes pour lesquelles un titre exécutoire a été délivré après le 1^{er} avril 2020. L'huissier de justice est obligé d'en informer le débiteur. À cet effet, l'article 4 de la proposition dispose que l'huissier de justice joint à l'exploit de signification contenant un acte d'exécution un formulaire type intitulé *Requête de report de paiement unique*. L'article 7 de la proposition prévoit que le Roi détermine le formulaire type et qu'il contient au moins les informations suivantes :

- *le nom de l'huissier qui signifie l'exploit ;*
- *l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail où l'huissier de justice est joignable ;*
- *les heures d'ouverture de l'étude de l'huissier de justice ;*
- *le numéro de dossier auprès de l'huissier de justice ;*
- *le titre: "Requête de report de paiement unique" ;*
- *des informations compréhensibles indiquant qu'en cas de difficultés financières structurelles, d'autres procédures offrant une protection contre les créanciers sont à leur disposition en plus de la demande de report de paiement ;*
- *la date de signification de l'exploit auquel le formulaire type a été joint ;*
- *la signature de l'huissier de justice qui signifie l'exploit.*

5. Les données à caractère personnel qui sont mentionnées dans le formulaire type telles que le nom de l'huissier de justice, les coordonnées de l'huissier de justice, le numéro de dossier du débiteur, ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD. Le débiteur qui souhaite faire usage de la possibilité que lui offre l'article 3 de la proposition doit savoir à qui il doit adresser la demande de report de paiement unique, comment il peut contacter cette personne et dans le cadre de quel dossier il fait cette demande.

6. Les informations mentionnées au point 4 sont les informations minimales que le formulaire contient. L'article 7 de la proposition offre au Roi la possibilité d'y ajouter encore des informations. Dans la mesure où le terme "informations" dans cet article vise également des données à caractère personnel, les catégories de données à caractère personnel doivent encore être ajoutées dans la proposition.

7. Lorsque le débiteur demande le report de paiement unique, il l'obtient de plein droit pour autant que cela ne concerne pas des recouvrements mentionnés à l'article 6, § 2 de la proposition (l'article 4 de la proposition renvoie erronément à l'article 5 de la proposition). L'huissier de justice concerné dépose l'avis de report de paiement unique dans le fichier central des avis de saisie, rendant le report de paiement opposable à tous les créanciers disposant d'un titre exécutoire relatif à une condamnation pécuniaire datant du 1^{er} avril 2020 ou après (article 5 de la proposition). Ce traitement dans le chef de l'huissier de justice se base sur l'article 6.1.c) du RGPD : en tant que responsable du traitement, il est obligé de déposer l'avis de report de paiement unique dans le fichier central des avis de saisie.

8. Le report de paiement unique s'accompagne donc d'un enregistrement des données à caractère personnel du débiteur dans le fichier des avis de saisie, une banque de données centrale définie par l'article 1389*bis*1 du *Code judiciaire*. Concernant cette banque de données, l'Autorité constate que :

- elle traite des informations à grande échelle concernant des personnes qui se trouvent dans une situation financière et sociale précaire ;
- depuis sa création, elle a systématiquement été étendue, au cours des années, plus d'informations personnelles y ont sans cesse été enregistrées ;
- l'accès par des tiers aux informations qu'elle contient a également systématiquement été étendu ;
- elle traite aussi des informations relatives à des condamnations pénales (article 10 du RGPD) dans le cadre du recouvrement de dommages et intérêts, d'amendes.

9. Les traitements dans le contexte du fichier central des avis de saisie impliquent donc une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées. Toutefois, jusqu'à présent, le législateur a omis de mentionner clairement dans la loi la (les) finalité(s) de cette banque de données, en dépit du fait qu'il s'agisse d'un élément essentiel du traitement, nécessaire pour assurer la prévisibilité dans le chef du justiciable (principe de légalité). D'ailleurs, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé.

L'Autorité insiste dès lors pour que le législateur profite de l'occasion pour définir dans la loi/le code la (les) finalité(s) du fichier central des avis de saisie, en tant qu'élément essentiel du traitement.

10. Le but de l'enregistrement d'un report de paiement unique dans le fichier central des avis de saisie est de rendre opposable le report de paiement unique à une certaine catégorie de créanciers. En soi, il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime (article 5.1.b) du RGPD). S'agit-il d'une nouvelle finalité du fichier central des avis de saisie ? Si oui, cela doit être mentionné explicitement dans le *Code judiciaire*. Dans le cas contraire, cela doit ressortir des finalités du fichier central des avis de saisie qui doivent être mentionnées dans le *Code judiciaire*. Dans ce cadre, l'Autorité attire l'attention sur le fait que vu que l'opposabilité ne s'applique qu'envers une catégorie déterminée de créanciers, seuls les huissiers de justice de ces créanciers peuvent accéder au message. Cela doit être précisé dans la proposition.

11. L'article 8, § 1^{er} de la proposition définit les données contenues dans la notification de report de paiement unique. Il s'agit des données suivantes :

1° les nom, prénoms, lieu du domicile, ou nom, forme juridique et siège, date de naissance et/ou numéro d'entreprise ;

2° la date de signification de l'exploit auquel se rapporte la demande de report de paiement unique ;

3° la date à laquelle la requête de report de paiement unique a été déposée, ou à défaut, a été reçue ;

4° la date jusqu'à laquelle le délai de report est d'application ;

5° la nature et le montant de la créance du saisissant, ainsi que toute raison éventuelle de privilège.

12. À la lumière de la finalité, les données mentionnées aux points 1° à 4° ne donnent lieu à aucune remarque particulière. Toutefois, l'Autorité ne comprend pas pour quelles raisons les informations mentionnées au point 5° sont pertinentes pour rendre le report de paiement opposable à d'autres créanciers. Si ces données sont effectivement nécessaires, l'auteur de la proposition doit mieux motiver leur pertinence.

13. L'article 8, § 2 de la proposition établit que les notifications de report de paiement seront automatiquement supprimées le 1^{er} février 2021. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La notification de report de paiement est enregistrée dans le fichier central des avis de saisie afin de rendre opposable le délai d'un report de paiement unique d'1 mois à

certaines autres créanciers. Une fois ce délai écoulé, il n'y a aucune raison d'encre conserver cette notification dans le fichier central des avis de saisie jusqu'au 1^{er} février 2021. Le délai de conservation proposé est disproportionné et doit être adapté.

14. L'article 9, premier alinéa de la proposition dispose qu'un huissier de justice qui a déposé un avis de report de paiement unique dans le fichier central des avis de saisie ou la Chambre Nationale des Huissiers de Justice peuvent, à la demande d'une chambre pour les entreprises en difficulté, fournir toutes les informations pertinentes concernant une entreprise. Dans le commentaire des articles de l'article 9 de la proposition, il est précisé que la chambre des entreprises en difficulté [utilise] *de manière proactive les informations relatives aux requêtes de report de paiement unique pour localiser les entreprises en difficulté*. Vu la mission de cette chambre, à savoir *suivre la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers* (article XX.25, § 1^{er} du *Code de droit économique*), la finalité pour laquelle la chambre des entreprises en difficulté traite ultérieurement les données à caractère personnel peut être qualifiée de non incompatible.

15. Selon le commentaire des articles, le but est de fournir à la chambre des entreprises en difficulté un outil supplémentaire afin de détecter plus rapidement les entreprises en difficulté. Compte tenu du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD), cette finalité semble parfaitement pouvoir être réalisée en donnant à la chambre des entreprises en difficulté un accès aux avis de report de paiement unique qui sont enregistrés dans le fichier central des avis de saisie concernant les entreprises pour lesquelles elle est compétente.

16. Indépendamment de la suggestion formulée ci-dessus (point 15), du point de vue de la protection des données à caractère personnel, la formulation de l'article 9, premier alinéa de la proposition est problématique.

17. Tout d'abord, la formulation sibylline de l'article 9, premier alinéa de la proposition implique que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice peut fournir à la chambre des entreprises en difficulté des données provenant de toutes les banques de données centrales qu'elle gère. Cela n'est acceptable ni du point de vue du principe de proportionnalité, ni du point de vue de la prévisibilité (transparence à l'égard du justiciable). Les banques de données dont des données peuvent être communiquées doivent être explicitement identifiées dans la proposition (d'autant plus vu la tendance de créer toujours plus de banques de données centrales au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice).

18. Tel que l'article 9, premier alinéa de la proposition est actuellement formulé, les huissiers de justice et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice **peuvent** communiquer des données lorsque

la chambre des entreprises en difficulté le demande. Il ne s'agit pas d'une obligation dans le chef des premiers cités. À la lumière de la finalité poursuivie, l'utilité pratique de l'article 9, premier alinéa de la proposition est fortement discutable. Dès lors, il est préférable de supprimer cet article 9, premier alinéa de la proposition.

19. L'article 9, premier alinéa de la proposition dispose que les huissiers de justice et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice peuvent fournir toutes les informations pertinentes concernant une entreprise. Il n'est pas précisé quelles sont ces informations pertinentes. L'Autorité constate que les activités de la chambre des entreprises en difficulté ne sont pas nouvelles. Il est donc parfaitement possible d'identifier les catégories de données à caractère personnel qui sont utiles aux activités de cette chambre et de les reprendre dans la proposition. Le Roi peut, le cas échéant, préciser davantage le contenu. Actuellement, l'article 9, premier alinéa de la proposition donne entière carte blanche au Roi sur ce point, ce qui est inacceptable.

20. Enfin, il convient d'encre encore formuler une remarque concernant l'article 3, § 4 de la proposition. Cela concerne une personne physique ayant des problèmes financiers structurels et cela n'a aucun rapport avec le report de paiement unique qui est régi par l'article 3. Il est plus approprié de reprendre ce paragraphe dans l'article qui traite de la plateforme centrale de médiation et de communication. L'Autorité analysera ce paragraphe ultérieurement dans le contexte de l'article 11 de la proposition (voir le point 45).

B. Avis de surendettement manifeste/d'impossibilité d'exécution manifeste

21. L'article 10 de la proposition insère un nouvel article 1390*octies* dans le *Code judiciaire*. Cet article dispose que, moyennant le consentement exprès de la personne concernée, un CPAS peut charger un huissier de justice de faire déposer dans le fichier central des avis de saisie un avis de "surendettement manifeste" au nom de la personne concernée. Dans le cadre de l'exercice de sa fonction, un huissier de justice peut également, moyennant aussi le consentement exprès d'une personne concernée confrontée à un surendettement, enregistrer celui-ci dans le fichier central des avis de saisie sous la forme d'un avis d' "impossibilité manifeste d'exécution". L'huissier de justice informe le CPAS du domicile de la personne concernée. Dans les deux cas, l'enregistrement conduit à la suspension pendant 3 mois de toute nouvelle exécution. À la demande du CPAS, cette période de suspension peut encore être prolongée de 3 mois.

22. Le nouvel article 1390*octies* du *Code judiciaire* donne l'impression que le consentement à l'enregistrement dans le fichier central des avis de saisie (article 6.1.a) du RGPD) constitue la base juridique de ce traitement. Selon l'article 7.4 du RGPD, un consentement valable implique que celui-ci puisse être donné librement. À cet égard, au point 13 de ses Guidelines 05/2020 *on consent under*

*Regulation 2016/679*¹ (Lignes directrices 05/2020 sur le consentement en vertu du Règlement 2016/679), approuvées le 4 mai 2020, le Comité européen de la protection des données a affirmé ce qui suit : "As a general rule, the GDPR prescribes that if the data subject has no real choice, feels compelled to consent or will endure negative consequences if they do not consent, then consent will not be valid". En la matière, il ne s'agit pas d'un consentement libre vu qu'à défaut de consentir, la personne concernée ne pourra pas bénéficier d'une protection pendant 3 mois, potentiellement même 6 mois, contre des mesures d'exécution.

23. Le but de l'enregistrement est d'obtenir une suspension de toutes les mesures d'exécution (opposabilité à des tiers) de manière à ce qu'une solution structurelle de règlement des dettes puisse être élaborée. En soi, il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime (article 5.1.b) du RGPD). S'agit-il d'une nouvelle finalité du fichier central des avis de saisie ? Si oui, cela doit être mentionné explicitement dans le *Code judiciaire*. Dans le cas contraire, cela doit ressortir des finalités du fichier central des avis de saisie qui doivent être mentionnées dans le *Code judiciaire* (voir également le point 10).

24. L'avis de surendettement manifeste/d'impossibilité manifeste d'exécution (pourquoi utiliser une dénomination différente pour une action dont les conséquences sont identiques ?) contient les données à caractère personnel suivantes : nom, prénoms, lieu du domicile et date de naissance de la personne concernée. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

25. Le paragraphe 3 du nouvel article 1390*octies* du *Code judiciaire* dispose que l'avis de surendettement manifeste et l'avis d'impossibilité manifeste d'exécution sont supprimés 12 mois après envoi. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les avis suspendent les mesures d'exécution pendant 3 mois, ou 6 mois en cas de prolongation de 3 mois. Cela signifie qu'une fois le délai de 3/6 mois écoulé, il n'y a plus de raison d'en conserver un tel avis dans le fichier central des avis de saisie. Le délai de conservation proposé est disproportionné et doit être adapté.

26. En vertu du paragraphe 5 du nouvel article 1390*octies* du *Code judiciaire*, le CPAS peut d'initiative et de manière motivée demander la prolongation unique de la suspension de 3 mois. Vu que la suspension initiale résulte du "consentement" de la personne concernée à l'enregistrement dans le fichier central des avis de saisie, la prolongation de la suspension et donc le maintien de

¹ Consultables via le lien suivant : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-052020-consent-under-regulation-2016679_en.

l'enregistrement dans le fichier central des avis de saisie ne sont possibles que moyennant le "consentement" de la personne concernée. Cela ne ressort pas du texte.

27. Le paragraphe 6 du nouvel article 1390*octies* du *Code judiciaire* dispose que toute partie intéressée qui considère qu'une personne physique est injustement protégée par le dépôt des avis susmentionnés peut contester cette protection devant le juge de paix. Il ressort du commentaire des articles que l'on vise avec les termes "partie intéressée" un créancier. Tous les créanciers de la personne concernée ne disposent pas d'un titre exécutoire leur permettant de prendre des mesures d'exécution. Seuls les créanciers qui disposent d'un titre exécutoire et qui peuvent donc prendre des mesures d'exécution sont affectés par la suspension des mesures d'exécution telle que régie par le nouvel article 1390*octies* du *Code judiciaire*. Ils sont les seuls à être des parties intéressées. Les informations relatives à la suspension des mesures d'exécution à l'égard d'un débiteur déterminé ne sont pertinentes que pour eux. Cela ne ressort pas ou pas suffisamment de la formulation du nouvel article 1390*octies*, § 6 du *Code judiciaire*.

C. La plateforme centrale de médiation et de communication (ci-après la plateforme)

28. La problématique des personnes surendettées et la recherche d'une manière appropriée de les aider ne sont pas nouvelles et ne sont donc pas liées au covid-19. Comme cela est expliqué ci-après, du point de vue du RGPD, la plateforme de médiation et de communication qui est proposée est problématique en plusieurs points. On peut se demander si, avant de mettre en place un nouveau traitement de données à caractère personnel, il ne serait pas utile de revoir l'initiative en tenant compte des mesures déjà existantes comme par exemple la médiation de dettes encadrée réglementairement et les informations qui sont actuellement disponibles concernant les personnes endettées. Une recherche rapide nous apprend que les personnes endettées sont déjà obligatoirement enregistrées dans les banques de données suivantes, créées réglementairement :

- au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice :
 - le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ;
 - le registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires ;
 - le registre central des règlements collectifs de dettes ;
 - le registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées

- au sein de la Banque Nationale de Belgique :
 - la centrale des crédits aux particuliers ;
 - le fichier des enregistrements non régis

- au sein de l'Orde van Vlaamse balies et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone :
 - le registre central de la solvabilité (pas encore opérationnel)
- au sein du SPF Justice :
 - le fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire.

c.1) Base juridique

29. L'article 11, § 1^{er}, premier alinéa de la proposition prévoit la création d'une nouvelle banque de données centrale au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, à savoir la plateforme, qui est le responsable du traitement. Le traitement repose sur l'article 6.1.c) du RGPD. Vu le rôle moteur confié aux CPAS dans le cadre de l'accompagnement et de l'organisation de la liquidation des dettes, il semble plus approprié que, pour autant qu'une plateforme doive être créée, celle-ci le soit au sein des CPAS. Dans ce cas, le traitement reposera sur l'article 6.1.e) du RGPD.

30. La plateforme traitera uniquement des données de personnes qui s'y enregistrent de leur propre initiative et se déclarent expressément d'accord avec les traitements qui sont effectués par la plateforme, y compris l'échange de données avec le CPAS compétent (article 11, § 1^{er}, quatrième alinéa et § 6, premier alinéa de la proposition). Cela peut être considéré comme une garantie complémentaire.

c.2) Finalité

31. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

32. L'article 11, § 1^{er}, premier alinéa de la proposition définit la finalité de la plateforme comme étant la protection de personnes physiques qui se trouvent dans une situation de surendettement manifeste contre leurs créanciers dans l'attente d'une aide appropriée. Ni l'article 11 de la proposition, ni aucun autre article de la proposition ne précise en quoi consiste concrètement cette protection contre les créanciers. L'Exposé des motifs n'apporte pas non plus d'éclaircissements. Il n'y a pas non plus de lien avec le règlement mentionné par le nouvel article 1390 *octies* du *Code judiciaire*. À défaut de mesures de protection spécifiques contre les créanciers pour les personnes qui s'enregistrent sur la plateforme, le traitement de données à caractère personnel qui est effectué par la plateforme ne conduira pas à la réalisation de la finalité formulée, rendant le traitement problématique du point de

vue de la proportionnalité. La formulation de la finalité de la plateforme doit être adaptée de manière à correspondre à ce qui est effectivement visé.

33. Même en supposant que la proposition offre effectivement une protection contre les créanciers aux personnes qui sont enregistrées sur la plateforme, il n'est pas du tout certain que les traitements de données de la plateforme conduisent à la réalisation de la finalité, à savoir la protection contre les créanciers et une aide en matière de dettes appropriée. Il ressort en effet de l'article 11, § 4, premier alinéa et § 7 de la proposition que les huissiers de justice ne sont pas obligés d'apporter leur collaboration. Cela vaut d'ailleurs également pour les CPAS (voir l'article 11, § 4, deuxième alinéa de la proposition). Cela signifie que le dossier relatif aux dettes qui est créé dans la plateforme sera nécessairement incomplet et ne donnera donc pas une image correcte de la situation du débiteur, ce qui hypothèque la réalisation de la finalité. À cela s'ajoute le fait que si le CPAS compétent d'une personne qui s'enregistre ne coopère pas, l'enregistrement est en fait inutile.

c.3) Proportionnalité

34. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

35. La personne physique qui s'enregistre sur la plateforme doit fournir les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, sexe, date de naissance et adresse (article 11, § 6, deuxième alinéa de la proposition).

36. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, le traitement de ces données ne donne lieu à aucune remarque particulière. L'Autorité attire l'attention sur le fait que toutes les personnes physiques qui souhaitent s'enregistrer ne disposent pas d'une adresse e-mail. Il faut donc veiller à ce que cela ne constitue pas un élément empêchant l'enregistrement sur la plateforme.

37. Les huissiers de justice qui coopèrent avec la plateforme encodent les données suivantes dans la plateforme : les données d'identification du créancier, les données d'identification de l'huissier de justice, les données financières du dossier, le décompte actuel du dossier et les pièces justificatives du dossier (article 11, § 5, premier alinéa de la proposition). À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, le traitement de ces données ne donne lieu à aucune remarque particulière.

38. Le CPAS encode les données suivantes : le numéro de dossier de la personne physique, le déroulement du dossier et sa gestion. Cela signifie que le CPAS mentionne au moins tous les 3 mois les démarches entreprises ainsi que l'état actuel du programme d'aide à la gestion de dettes (article 11,

§ 5, deuxième et troisième alinéas de la proposition). Dans la mesure où l'on veut dire par là que les contacts qui ont été établis pour élaborer un règlement de paiement ainsi que la mesure où les accords convenus en matière de paiement sont suivis sont mentionnés dans le dossier, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

c.4) Délai de conservation

39. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

40. Lorsqu'une personne enregistrée retire son consentement parce qu'elle ne souhaite plus être enregistrée, le dossier et toutes les données qu'il contient sont supprimées de la plateforme, à l'exception des données nécessaires pour démontrer l'existence du dossier et la période de son existence (article 11, § 6, quatrième alinéa de la proposition). L'Autorité estime que pour démontrer l'existence d'un dossier et la période de son existence, les informations suivantes suffisent : le nom et le prénom du débiteur, le numéro de dossier, la date à laquelle le dossier a été constitué et la date à laquelle son traitement a été stoppé. Il est préférable de le préciser dans la proposition. Toujours selon l'article 11, § 6, quatrième alinéa de la proposition, les informations relatives à l'existence d'un dossier sont conservées pendant 10 ans et peuvent être communiquées par le responsable du traitement à un huissier de justice lorsque la responsabilité professionnelle de ce dernier fait l'objet d'une discussion.

41. Si la conservation reste limitée aux informations minimales mentionnées au point 40, l'approche proposée ne donne lieu à aucune remarque supplémentaire.

42. Le délai de conservation des dossiers qui sont clôturés (pas de retrait du consentement) est régi par l'article 11, § 2, deuxième au quatrième alinéa de la proposition. Cela donne l'impression que les données sont conservées pendant un maximum de 12 mois après la clôture du dossier. Toutefois, il ressort du quatrième alinéa de ce paragraphe que les données sont conservées encore 10 ans après la clôture du dossier.

43. Il ressort de l'article 11, § 2, troisième alinéa de la proposition que pendant le "premier délai de conservation" de 12 mois, un dossier clôturé ne peut plus être consulté qu'en fonction des droits accordés. Qu'est-ce que cela signifie ? Qui peut encore consulter et pour quelles raisons ? La proposition doit le préciser.

44. Le véritable délai de conservation est de 10 ans après la clôture du dossier. Ce délai est motivé par la responsabilité professionnelle de 10 ans des huissiers de justice (article 2262 *bis* du *Code civil*). Toutefois, il ressort de l'article 11, § 6, quatrième alinéa de la proposition qu'en vue de la responsabilité professionnelle de l'huissier de justice, il suffit que seules les informations relatives à l'existence du dossier et à la période de son existence soient conservées (point 40). À la lumière de la responsabilité professionnelle, il n'y a aucune raison objective de conserver pour les dossiers "clôturés" plus de données que pour les dossiers "supprimés". Dès lors, pour les dossiers "clôturés", il faut reprendre un régime similaire concernant les données à conserver. Dans ce cas, à la lumière de l'article 5.1.e) du RGPD, le délai de conservation proposé est acceptable. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le responsable du traitement doit veiller à ce que les dossiers clôturés ne soient plus accessibles et à ce que cet accès ne soit activé qu'après que le responsable du traitement se soit assuré que cet accès est nécessaire dans le cadre d'un litige concernant la responsabilité professionnelle d'un huissier de justice.

c.5) Personnes concernées

45. Comme cela a déjà été précisé, la plateforme ne traite que les données de personnes qui ont des problèmes financiers structurels - ce qui correspond à l'aspect surendettement de la finalité - et qui se sont enregistrées sur la plateforme de leur propre initiative. Cela ressort de l'article 3, § 4 de la proposition dont le texte, par souci de clarté, devrait de préférence être intégré à l'article 11 de la proposition (voir le point 20). Dans le cadre de l'enregistrement, l'accord exprès est demandé tant pour le traitement des données (article 11, § 6, premier alinéa de la proposition) que pour l'échange de données entre le CPAS compétent et les huissiers de justice concernés (article 11, § 1^{er}, quatrième alinéa de la proposition). Il est donc exclu qu'un CPAS ou un huissier de justice procède de manière arbitraire à l'enregistrement d'une personne sur la plateforme.

46. L'Autorité souligne qu'avant de demander l'accord de la personne concernée, le responsable du traitement doit lui fournir les informations nécessaires (articles 12-13 du RGPD) de manière à ce que celle-ci puisse donner son consentement en toute connaissance de cause. Dans le cas contraire, le consentement ne sera pas valable. Cela signifie notamment qu'il faut mentionner clairement que le CPAS assurera le suivi du dossier et que les huissiers de justice ont aussi accès aux informations.

47. En outre, des données à caractère personnel de créanciers et d'huissiers de justice seront également traitées via la plateforme, comme cela transparaît de l'article 11, § 4 de la proposition.

c.6) Responsable du traitement

48. La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est désignée comme responsable du traitement (article 11, § 2, premier alinéa de la proposition). L'Autorité en prend acte. L'Autorité renvoie à cet égard à sa remarque formulée au point 29 (la création de la banque de données au sein des CPAS semble plus appropriée, vu leur rôle).

c.7) Accès aux données de la plateforme

49. Tout d'abord, la personne concernée a accès à son propre dossier (article 11, § 6, troisième alinéa de la proposition), ce qui est conforme à l'exigence de l'article 15 du RGPD.

50. Un CPAS qui coopère aura accès aux dossiers des personnes qui relèvent de sa compétence ainsi que des droits d'écriture concernant ces dossiers (article 11, § 1^{er}, troisième alinéa, § 4, deuxième alinéa et § 5, deuxième et troisième alinéas de la proposition). Vu le rôle que le CPAS joue dans l'organisation de l'aide à la gestion des dettes, cela est acceptable.

51. Les huissiers de justice qui adhèrent au système ont un droit d'écriture qui leur permet de charger les informations définies à l'article 11, § 5, premier alinéa de la proposition dans le dossier d'une personne enregistrée sur la plateforme. Cela signifie nécessairement que les huissiers de justice qui coopèrent doivent pouvoir consulter la plateforme afin de vérifier si un de leurs débiteurs est enregistré. Le responsable du traitement doit veiller à ce que tout accès à la plateforme soit refusé aux huissiers de justice qui n'adhèrent pas au système.

52. Les huissiers de justice ont également un droit de lecture concernant leurs dossiers (article 11, § 4, premier alinéa de la proposition). On ne sait pas clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par "leurs dossiers". S'agit-il des informations qu'ils ont encodées ? S'agit-il du dossier d'une personne enregistrée sur la plateforme dans lequel ils ont encodé des informations relatives à une dette ? Cela doit être précisé dans la proposition. S'il s'agit de l'accès au dossier de la personne enregistrée, cela ne concerne évidemment que le dossier de ces personnes dans lequel l'huissier de justice a exercé un droit d'écriture. Afin d'assurer un suivi d'un tel dossier, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il ait accès à l'intégralité du dossier. Ainsi, il ne doit pas savoir qui sont les autres créanciers, qui sont les autres huissiers de justice concernés, il ne doit pas pouvoir examiner les pièces justificatives relatives à d'autres dettes. Il suffit qu'il connaisse les montants des autres dettes et qu'il ait une idée du plan de liquidation des dettes et de la manière dont ce plan est suivi. Sur ce point aussi, la proposition doit apporter plus de précision.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

➤ **s'interroge tant sur l'utilité de la création d'une nouvelle banque de données (la plateforme) en soi au sein de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et se demande s'il ne serait pas utile de revoir l'initiative en tenant compte des mesures déjà existantes comme par exemple la médiation de dettes encadrée réglementairement et les informations qui sont actuellement déjà disponibles concernant les personnes endettées (point 28) ;**

➤ **constate que les adaptations suivantes s'imposent dans la proposition :**

- dans la mesure où l'on vise des données à caractère personnel avec le terme "informations" de l'article 7 de la proposition, cet article doit être complété avec les catégories de données à caractère personnel (point 6) ;
- la (les) finalité(s) du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt doi(ven)t être repris(es) dans la loi/le code (points 8 - 10 et 23) ;
- ajouter que l'avis de report de paiement unique ne peut être consulté que par les huissiers de justice de créanciers auxquels cet avis est opposable (point 10) ;
- supprimer le point 5° à l'article 8, § 1^{er} de la proposition, à moins que sa pertinence ne soit démontrée (point 12) ;
- adapter le délai de conservation à l'article 8, § 2 de la proposition (point 13) ;
- remplacer la communication d'informations prévue à l'article 9 de la proposition par un accès à l'avis de report de paiement unique par la chambre des entreprises en difficulté, notamment vu les divers problèmes posés par la formulation actuelle de cet article (points 15 - 19) ;
- adapter le délai de conservation dans le nouvel article 1390octies, § 3 du *Code judiciaire* (point 25) ;
- préciser dans le nouvel article 1390octies, § 5 du *Code judiciaire* que le CPAS ne peut demander une prolongation de la période de suspension que moyennant le consentement de la personne concernée (point 26) ;
- à l'article 11, § 1^{er}, premier alinéa de la proposition, la formulation de la finalité de la plateforme doit être adaptée de manière à exprimer réellement ce qui est visé (point 2) ;
- revoir le règlement du délai de conservation et les données conservées à l'article 11, § 2, deuxième à quatrième alinéa de la proposition (points 42 - 44) ;
- compléter l'article 11, § 6, quatrième alinéa de la proposition avec les données qui sont conservées pour démontrer l'existence du dossier (point 40) ;

- intégrer le texte de l'article 3, § 4 de la proposition dans l'article 11 de la proposition (points 20 - 45) ;
- préciser à l'article 11, § 4, premier alinéa de la proposition ce qui est visé par "leurs dossiers" et dans la mesure où il s'agit du dossier de la personne enregistrée, délimiter le droit de lecture (point 52).



Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

